RÈGLEMENT Nº 473/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement nº 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales (2), et notamment son article 9,

vu le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement nº 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, arrêtant les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures (4), et notamment son article 9,

considérant qu'eu égard aux usages du commerce international des céréales, du riz et des produits transformés qui en découlent, il convient d'admettre une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation ou d'exportation et l'obligation d'importer ou d'exporter ;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable, de donner aux certificats d'importation et d'exportation des céréales une durée maximale de quatre mois ; qu'en revanche, les usages du commerce justifient de prévoir une durée de validité plus longue pour les certificats d'importation et d'exportation concernant le riz ainsi que les produits dérivés des céréales et du riz, et notamment le malt ;

considérant que, pour les exportations de certaines céréales et de farines, les conditions d'importation des pays à commerce d'État sont particulières par rapport aux usages internationaux ; que les exportations vers ces pays se heurtent, en effet, à certaines difficultés, notamment en raison de la durée d'exécution des contrats ; qu'en raison des conditions décrites ci-dessus, il convient de porter à six mois la durée de validité des certificats d'exportation pour le blé tendre et l'orge, et à sept mois celle pour les farines de froment et de seigle à destination des pays précités ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du système des prélèvements, que certaines indications minimales figurent dans les certificats d'importation et d'exportation ;

considérant qu'il convient d'éviter de mettre en circulation des certificats qui ne seraient pas suivis d'importation ou d'exportation ; que ces certificats donneraient une vue erronée de la situation du marché ; qu'il est donc nécessaire, pour tous les produits visés à l'article 1er du règlement nº 120/67/CEE et à l'article 1er du règlement nº 359/67/CEE, de subordonner la délivrance de certificats à la constitution d'une caution qui restera acquise, en tout ou en partie, s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ou d'exporter ; que, pour éviter des perturbations dans les courants commerciaux traditionnels dues à l'application, par les États membres, de régimes différents, il convient de préciser le régime de la caution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat à la suite de cas de force majeure ;

considérant qu'il est, en outre, justifié de ne pas appliquer la réglementation prévue à l'article 9 alinéa b) du règlement nº 140/67/CEE du Conseil, et à l'article 9 alinéa b) du règlement nº 365/67/CEE du Conseil, si l'importation, à la suite de cas de force majeure, n'a pu être réalisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) JO nº 117 du 13. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO nº 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.
(3) JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat d'importation autorise et oblige à importer la quantité de produit désignée pendant la durée de validité du certificat.

2. Le certificat d'exportation autorise et oblige à exporter la quantité du produit désignée pendant la durée de validité du certificat.

3. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.

4. Lorsque la quantité importée est inférieure de 7 % au plus, ou lorsque la quantité exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

1. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, est valable à partir de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, il est valable jusqu'à l'expiration du quatrième mois :

— lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité supérieure à 500 tonnes, pour les produits en provenance de tous pays à l'exception de ceux d'Europe, d'Amérique du Nord et de ceux qui ont des ports dans le bassin méditerranéen ;

— lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité égale ou inférieure à 500 tonnes, pour les produits en provenance de tous pays, à l'exception de ceux d'Europe et de ceux qui ont des ports dans le bassin méditerranéen.

3. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 3

1. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, le certificat d'exportation pour les exportations de blé tendre et d'orge vers les pays à commerce d'État est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

2. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

3. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion du malt, et à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, le certificat d'exportation pour les exportations de farine de froment et de seigle vers les pays à commerce d'État est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

4. Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Jusquà l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'exportation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui — sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions — contiennent les indications minimales énumérées aux articles 5 et 6.

Article 5

1. Le certificat d'importation doit mentionner :

a) le nom et l'adresse du demandeur ;

b) la désignation du produit, avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

c) l'indication de la quantité de produit en unités métriques de poids ;

d) l'indication du dernier jour de validité.

2. Si le prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation doit mentionner en outre les indications concernant :

a) le mois prévu pour l'importation ;

b) la somme du prélèvement et de la prime valables pour chacun des mois du certificat.

Article 6

1. Le certificat d'exportation doit mentionner :

a) le nom et l'adresse du demandeur ;

b) la désignation du produit, avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

c) l'indication de la quantité de produit en unités métriques de poids ;

d) l'indication du dernier jour de validité.

2. Si la restitution est fixée à l'avance, le certificat d'exportation doit indiquer, en outre, les restitutions applicables aux divers mois inclus dans le délai de la validité à la date du dépôt de la demande de certificat.

Article 7

L'importateur doit indiquer à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard lors de l'importation, le pays de provenance.

L'exportateur doit indiquer à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard lors de l'exportation, le pays de destination prévu.

Article 8

1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 200 kg de produits visés à l'article 1er du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1er du règlement n° 359/67/CEE, est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant à :

— 0,50 unité de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance ;

— 5 unités de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 9, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 3, appliqués sur une quantité au moins égale à la différence entre :

— 93 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation ou 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation et

— la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les États membres prennent en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsqu'aucune quantité n'a été importée ou exportée, ou lorsque la quantité importée n'excède pas 7 %, ou la quantité exportée 5 %, de la quantité indiquée dans le certificat.

3. Les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise sont :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance : le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ;

b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le prélèvement est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un montant égal au :

— prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime prévue par le barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de

certificat pour le mois d'importation indiqué dans le certificat, ou pour le dernier mois de validité du certificat, si cette dernière est plus élevée, et

— diminué du prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'importation ;

c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution et fixée à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :

— la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation, et

— la restitution fixée à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier.

Article 9

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

a) dans les cas visés au paragraphe 2 sous a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;

b) dans les cas visés au paragraphe 2 sous e) à h), la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'organisme compétent peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, ce montant est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective.

2. Les circonstances siuvantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 dans la mesure où elles sont cause de l'inexécution de l'obligation de l'importateur ou de l'exportateur :

a) guerre ou troubles ;

b) interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les États ;

c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;

d) naufrage ;

e) avaries du navire ou de la cargaison ;

f) grève ;

g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux ;

h) panne de machine.

L'application de l'« extension clause » ne doit pas être considérée comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1.

3. Si les organismes compétents admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 des circonstances que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 10

1. Les dispositions de l'article 9 alinéa b) du règlement n° 140/67/CEE et de l'article 9 alinéa b) du règlement n° 365/67/CEE ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pu être réalisée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat à la suite de circonstances considérées comme cas de force majeure dans le présent règlement.

2. Si l'importation a lieu au cours de la durée de validité du certificat, l'éventuelle prime applicable reste celle qui avait été fixée à l'avance.

3. Si la durée de validité du certificat d'importation a été prolongée en application de l'article 9, l'éventuelle prime applicable est celle prévue au barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour une importation à effectuer au cours du dernier mois de validité du certificat.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Le règlement n° 183/67/CEE de la Commission, du 27 juin 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits transformés à base de céréales (2) est abrogé à la même date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 474/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 17 paragraphe 6,

considérant que l'article 17 du règlement précité permet, en cas d'exportation de riz et de brisures, de couvrir par une restitution à l'exportation qui peut être fixée à l'avance, la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de la Communauté ; que, dans le cas de fixation à l'avance, la restitution doit être ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois de l'exportation et qu'un correctif, fixé en même temps, doit alors lui être appliqué ;

considérant que, pour pouvoir apprécier le niveau de la restitution à accorder lorsqu'elle est fixée à l'avance, il est nécessaire d'évaluer la différence de prix qui peut exister sur le marché mondial entre le jour du dépôt de la demande de certificat et le mois de l'exportation ; que le prix C.A.F. d'achat à terme permet d'apprécier cette différence et de calculer ainsi le montant dont doit être diminuée ou augmentée la restitution valable le jour du dépôt de la demande de certificat ;

considérant qu'il serait inopportun que le montant des restitutions subisse des variations trop fréquentes, facteur d'incertitude pour les bénéficiaires éventuels, lorsque ces variations seraient le fait de changements minimes dans les cours du marché mondial ; qu'il convient, dès lors, de prévoir, sans porter préjudice aux bénéficiaires, une limite à l'intérieur de laquelle les variations de ces cours ne se répercuteraient pas sur le montant de la restitution ;

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° 131 du 29. 6. 1967, p. 2631/67.